

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID : 071-217101054-20240722-2024\_039-AU

S<sup>2</sup>LO

Liberté – Egalité – Fraternité

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Convention d'honoraires – Maître Descours Laurent - dossier sinistre COSEC**

### LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, d'une part pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et quel que soit le montant et la portée du litige, et d'autre part pour fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats ;

**CONSIDERANT** que la commune a subi un sinistre majeur sur le parquet du COSEC survenu à l'occasion du chantier de rénovation du bâtiment le 9 juillet 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour la commune de solliciter Maître Descours Laurent, avocat au Barreau de Lyon, afin de conseiller et de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

### DECIDE

#### **Article 1er :**

De signer la convention d'honoraires avec Maître Descours, Avocat au Barreau de Lyon, dont le Cabinet est situé 11 rue Fénelon 69006 Lyon, afin d'assurer le conseil et la défense de la commune dans le cadre du sinistre du COSEC.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 22 JUL. 2024

Le Maire,

Christine ROBIN



**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID : 071-217101054-20240722-2024\_039-AU

